

CABINET

DIRECTION GENERALE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
ET DU CONTRÔLE MINIER

ARRETE N° 051/MME/CAB/DGMG/DDCM/2020
portant attribution d'un permis d'exploitation à petite échelle pour le gisement
de dolomie à Wawagni dans le canton de Kamina (P/Akébou) à la société
SCANTOGO

LE MINISTRE DES MINES ET DES ENERGIES,

Sur proposition du Directeur général des mines et de la géologie,

Vu la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2003-012 du 04 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2011-008 du 05 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2017-023/PR du 25 février 2017 portant détermination des modalités d'application de la loi n° 2011-008 du 5 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 031/MERF/CAB/ANGE/DEIE/CCE du 01^{er} juin 2018 portant délivrance du certificat de conformité environnementale du projet d'exploitation du gisement de dolomie à Wawagni dans le canton de Kamina (P/Akébou) ;

Vu la demande en date du 20 mars 2019 de la société SCANTOGO, sollicitant un permis d'exploitation à petite échelle pour le gisement de dolomie à Wawagni dans le canton de Kamina (P/Akébou) ;

Vu le récépissé n° 81003/20 en date du 17 avril 2020 du versement des frais d'instruction, des droits fixes et des redevances superficielles,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Un permis d'exploitation à petite échelle du gisement de dolomie est accordé à la société SCANTOGO à Wawagni dans le canton de Kamina (P/ Akébou).

Article 2 : Le périmètre accordé a la forme d'un polygone régulier dont les sommets sont constitués par les points K1, K2, K3, K4 définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes E	Latitudes N	Superficie
K1	0° 47' 46,7''	8° 00' 21,4''	3,92 km ²
K2	0° 48' 29,7''	8° 00' 21,4''	
K3	0° 48' 29,7''	7° 58' 43,6''	
K4	0° 47' 46,7''	7° 58' 43,6''	

Article 3 : Les sommets du périmètre sont matérialisés sur le terrain par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes : ST-WK1, ST-WK2, ST-WK3, ST-WK4.

La signification des inscriptions ST, W et (K1, K2, K3, K4) est la suivante ;
ST : SCANTOGO ; W : Wawagni ; (K1, K2, K3, K4) : sommets du périmètre.

Article 4 : Les frais d'instruction de dossier s'élèvent à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Les droits fixes s'élèvent à quatre millions cinq cent mille (4.500.000) francs CFA.

Les redevances superficielles s'élèvent à soixante-quinze mille (75.000) francs CFA par kilomètre carré et par an conformément aux dispositions de l'annexe II du code minier de la République togolaise.

Les redevances minières s'élèvent à 10% de la valeur marchande de dolomie exploité conformément aux dispositions de l'annexe III du code minier.

Ces frais, droits et redevances sont perçus par la régie des recettes de la Direction générale des mines et de la géologie pour le compte du Trésor public.

La preuve du paiement des frais, droits et redevances devra être fournie au Directeur général des mines et de la géologie.

Article 5 : Le permis d'exploitation à petite échelle est accordé pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le permis peut être renouvelé plusieurs fois, chacun pour la même durée. La demande de renouvellement devra être présentée trois (3) mois avant l'expiration de la période en cours.

Au moment des renouvellements, la société SCANTOGO est tenue de payer de nouveau les frais, droits et redevances requis.

Article 6 : Le permis d'exploitation à petite échelle n'est ni divisible ni amodiable, mais il peut être cessible, transmissible ou susceptible de mise en garantie avec l'accord préalable du Ministre chargé des Mines.

Article 7 : La société SCANTOGO devra respecter les prescriptions de l'arrêté n° 031/MERF/CAB/ANGE/DEIE/CCE du 01^{er} juin 2018 relatives à la délivrance du certificat de conformité environnementale de son projet.

Article 8 : La société SCANTOGO est tenue de transmettre des rapports trimestriels et annuels de ses activités à la Direction générale des mines et de la géologie.

Article 9 : La société SCANTOGO est tenue de participer au développement local et régional.

La contribution consiste en une participation financière de 0,75 % du chiffre d'affaire annuelle de la société SCANTOGO et en la réalisation d'œuvres socio-économiques et communautaire dans la localité de Wawagni et ses environs conformément au décret n° 2017-023/PR du 25 février 2017 portant détermination des modalités d'application de la loi n° 2011-008 du 5 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional.

Ce fonds est géré par un comité tripartite comprenant les représentants de l'administration, de la société SCANTOGO et des populations locales.

Article 10 : La société SCANTOGO est tenue de soumettre au Directeur général des mines et de la géologie ses états financiers annuels certifiés et les prévisions de redevances au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'année d'exercice aux fins d'élaboration du projet de loi de finances de l'Etat.

Article 11 : Conformément à l'article 55 du code minier, l'Etat togolais prend une participation gratuite de dix pour cent (10%) au capital de la société SCANTOGO. Cette participation, libre de toutes charges, ne doit connaître aucune dilution en cas d'augmentation du capital social.

Article 12 : Conformément aux principes de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), la société SCANTOGO est tenue de faire certifier annuellement ses états financiers par un commissaire au compte ou un auditeur assermenté et de remplir les déclarations de paiements à l'administration selon les formulaires de déclaration convenus par le Comité de pilotage de l'ITIE-Togo.

Les états financiers et les déclarations de paiements à l'administration sont mis à la disposition du conciliateur dès qu'il les demande.

Article 13 : Au cas où l'activité principale de la société n'est pas l'extraction minière, il est fait obligation à celle-ci de tenir une comptabilité analytique pouvant permettre de déterminer de manière précise la part de sa contribution au secteur minier.

Article 14 : Le non-respect des dispositions des articles 11 et 12 du présent arrêté peut entraîner le retrait du permis par décision du Ministre chargé des mines.

Article 15 : Les infractions au code minier impliquent des sanctions conformément aux dispositions de l'article 58 dudit code.

Article 16 : Le Ministre chargé des mines se réserve le droit d'annuler, à tout moment, le présent arrêté s'il constate tout acte non conforme aux prescriptions du code minier.

Article 17 : Le Directeur général des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 18 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 06 MAI 2020

SIGNE

Dèdèriwè ABLY-BIDAMON

Pour ampliation,
Le Directeur de Cabinet



Banimpo GBENGBERTANE

Ampliations

PR/Cabinet	2
PM/Cabinet.....	2
MME.....	4
SGG.....	2
Ministères concernés.....	15
DGMG	4
J.O.R.T.....	1
Domaines	1
Préfecture d'Akébou.....	1
Commune Akébou 2.....	1
Société SCANTOGO.....	1